



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Société CSP EUROPE

Pouancé

OMBRÉE D'ANJOU

**DIDD – 2017 n° 60**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les différents actes administratifs délivrés à la société SOTIRA49 transférées par courrier préfectoral du 28 mai 2013, pour les installations de fabrication de pièces plastiques et de mousses polyuréthane à la société CSP Europe qu'elle exploite sur la commune de Pouancé et notamment les arrêtés préfectoraux du 06 juillet 2010 D3-2010n°376 et du 04 avril 2005 D3-2005n°197 ;

**Vu** les éléments transmis à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre, du 07 novembre 2016, du 25 janvier et du 09 février 2017 pour la mise à jour du classement du site et des conditions d'exploitations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016/ 152 du 7 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle d'OMBRÉE D'ANJOU ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 février 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 février 2017 ;

**Considérant** que la Société CSP EUROPE exploite des installations visées par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société CSP EUROPE a repris partiellement les activités de SOTIRA49 sur le site de Pouancé ;

**Considérant** que le classement des installations classées de l'établissement nécessite une mise à jour suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment au regard de la directive dite dite

« Seveso III » et de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » transposées dans le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement de mettre à jour certaines prescriptions ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Exploitant titulaire**

La Société CSP EUROPE, située dans la zone industrielle de la « Pidaie » de Pouancé (49 420), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pièces plastiques et de fabrication de mousse polyuréthane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pouancé (commune nouvelle d'Ombrée Anjou), sous réserve du respect des prescriptions de ce présent arrêté qui complètent celles des arrêtés préfectoraux du 04 avril 2005 et du 06 juillet 2010.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions prises antérieurement par arrêté préfectoral et qui seraient différentes et contradictoires.

Les articles 8.1 et 8.4 relatifs aux chaudières, les articles 11 et 12 relatifs aux tours aéroréfrigérantes et au dépôt de gaz de l'arrêté D3-2005-n°197 du 04 avril 2005 et le titre 5 de l'arrêté D3-2010-n°376 du 06 juillet 2010 relatif au bilan de fonctionnement sont abrogés.

### **Article 2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire ou les arrêtés préfectoraux du 04 avril 2005 et du 06 juillet 2010.

En particulier, les installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes) soumises à la rubrique 2921 sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel spécifique en vigueur (arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à la rubrique 2921 au régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les tableaux de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sont remplacés par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2660	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (fabrication industrielle ou régénération)	800kg/j ou 45t/an	A

2661-1-a	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b>            1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	100t/j	A
3410-h	<p><b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques</b>            organiques, tels que :</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>		A
2915-1-a	<p><b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b>            1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	2000l	A
4331-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>            La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	185t	E
2661-2-b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b>            2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/</p>	<20t/j	D
2662-3	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>            3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<1000m <sup>3</sup>	D
2663-2-b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>            2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	4065m <sup>3</sup>	D
4221-2	<p><b>Peroxydes organiques type C ou type D.</b>            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p>	1500Kg	D

2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1600kW	DC
2940 - 2	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10Kg/j</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	<100Kg/j	DC
1436 - 2	<b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</b>	50 t	NC
2920	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</b>	1300kW, P=6,5bars	NC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### **Article 4. Localisation de l'établissement**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 est remplacé par :

Les installations sont implantées sur les parcelles n°471, 472, 473, 474, 633 de la section AC et 71 de la section XW du plan cadastral de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou (commune déléguée de Pouancé) représentant une superficie totale de 7ha pour une superficie imperméabilisée de 22300m<sup>2</sup> dont 12 000 m<sup>2</sup> de surface bâtie est exploitée par CSP Europe selon le plan fourni en annexe.

Elles comprennent :

- l'atelier des presses d'injection des pièces en matière thermoplastique alimentées par des granulés stockés en silos extérieurs ou en sacs, d'une capacité de production de 5000t/an ;
- l'atelier de préparation du mélange plastique à injecter (BMC) à partir de résines polyester, de charges inertes, fibres de verre et additifs de polymérisation et de stockage en fûts dans l'attente de l'utilisation ;
- l'atelier des presses d'injection de matières thermodurcissables, d'une capacité de production de 1000t/an ;
- l'atelier de fabrication de pièces composites par compression à partir de plaques de matières plastiques chargées de fibres de verre (TRE) ou de polypropylène mélangé à de la farine de bois, d'une capacité de production de 2000t/an ;
- les installations de finition des produits qui comprennent la préparation et l'application de peintures par pulvérisation dans une chaîne de peinture, traitant 400000m<sup>2</sup> de surface par an correspondant à une consommation totale de solvants de 150t/an ;
- le dépôt de peintures contenant au maximum 20 tonnes ;
- le magasin de réception des matières premières thermoplastiques et emballages d'une capacité de 2000m<sup>3</sup> ;
- le dépôt de peroxydes organiques contenant au maximum 1,5t ;

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **5.1 Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d' Ombree d'Anjou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d' Ombree d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d' Ombree d'Anjou et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **5.2 Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CSP EUROPE.

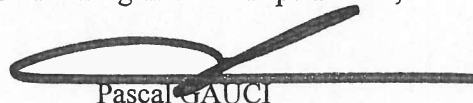
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie d' Ombree d'Anjou.

### **5.3 Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le maire d' OMBRÉE D'ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **23 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

